

Arrêt

n° 323 757 du 21 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

le Bourgmestre de la Commune de Forest

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 30 janvier 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, le requérant, assisté par Me E. DIDI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 8 août 2012. Elle a été arrêtée à la frontière et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise à son encontre.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2014. Par un arrêt n° 147 558 du 11 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), lequel a été prorogé en date du 27 juillet 2015 jusqu'au 6 août 2015.

1.4. Le 28 septembre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2017.

1.5. Par un courrier recommandé du 6 novembre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée les 21 avril 2021 et 15 juin 2021.

1.6. Le 13 août 2021, elle a été écrouée à la prison Termonde pour des faits de recel et de participation à une association de malfaiteurs, pour lesquels le Tribunal correctionnel de Termonde l'a condamnée, le 22 février 2022, à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis.

1.7. Le 11 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt. Par un arrêt n° 283 346 du 17 janvier 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.8. Le 22 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de père de mineurs étrangers reconnus réfugiés, demande qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 15ter) prise par la partie défenderesse le 20 septembre 2022. Par un arrêt n° 292 881 du 17 août 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.9. Le 30 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de non prise en considération de la demande de la partie requérante (annexe 15ter). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, § 1^{er} 1[°] à 7[°] de la loi du 15.12.1980 : L'intéressé invoque l'article 10§1er 7[°] de la loi. Toutefois, cette disposition ne s'ouvre qu'à l'égard de parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés en Belgique et pour autant que ces enfants soient entrés dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne pour la suite. Ce qui fait défaut en l'espèce. En effet, [X. et Y.] sont nés en Belgique. Ils étaient donc en présence d'un majeur responsable d'eux par la loi.⁽³⁾

« [...] ».

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse n'était ni présente ni représentée à l'audience du 21 février 2024, en sorte que, dûment convoquée, elle est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation n'étaient pas réunies. L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit tenu d'accueillir celui-ci (en ce sens, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n° 134.289 du 12 août 2004).

2.2. Le dossier administratif déposé en la présente cause émane, non de la partie défenderesse, mais de l'Etat belge, qui n'a cependant pas été mis à la cause, l'acte attaqué ayant été pris par le Bourgmestre en vertu d'une compétence exclusive. Il convient dès lors de l'écartier des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend quatre moyens, dont un premier de la violation :

« - De l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- Des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 126 et 133 de la nouvelle loi communale ;
- De l'article 26/1, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante constate que la décision attaquée a été adoptée par un certain [Nom de famille commençant par "A", suivi de l'initiale d'un prénom], et estime qu'il est impossible de vérifier si cette personne est compétente pour prendre l'acte querellé.

Elle rappelle, à cet égard, que l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour au Bourgmestre ou à son délégué et que, selon le prescrit de l'article 133 de la nouvelle loi communale, celle-ci prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que ce dernier ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses Échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (elle cite, en ce sens, l'arrêt n° 220.348 du 20 juillet 2012 du Conseil d'Etat).

Elle rappelle également que l'article 126 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 2, intitulé « *Des attributions du collège des bourgmestre et échevins* », dispose que « *Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale: 1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que les actes d'état civil; 2° la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres; 3° la légalisation de signatures; 4° la certification conforme de copies de documents. Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.*

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

L'officier de l'état civil peut également déléguer à des agents de l'administration communale la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes ».

La partie requérante relève qu'en l'espèce, la personne ayant signé l'acte attaqué, à savoir sous la mention « Pour le Bourgmestre ou son délégué », ne précise nullement la fonction qu'il exerce au sein de l'administration. Elle soutient que, sans dossier administratif, il est impossible de vérifier si une délégation telle que visée à l'article 126 de la nouvelle loi communale figure au dossier administratif et si, partant, la personne ayant signé l'acte litigieux revêt, ou non, la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale, et avait, ou non, la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise.

Par conséquent, elle estime qu'il convient de constater l'incompétence de l'auteur de l'acte et d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion.

4.1. Concernant la compétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'ordre public et est contestée dans la première branche du premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise par « *le Bourgmestre ou son délégué* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce, en ses deux premiers alinéas, que « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins* ».

Il ressort de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que ce dernier ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses Échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, C.E., 20 juillet 2012, n°220.348).

Cependant, en vertu de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, « [I]orsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale. »

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la mention « *le Bourgmestre ou son délégué* » ne permet pas de déterminer si l'acte attaqué a été signé par le Bourgmestre lui-même.

Ensuite, le dossier administratif n'ayant pas été déposé, ni au demeurant aucune autre pièce par la partie défenderesse, le Conseil ne peut vérifier si, dans l'hypothèse où l'acte querellé a été signé par une autre personne que le Bourgmestre, celle-ci disposait d'une délégation pour ce faire, conformément à ce qui a été rappelé ci-dessus.

4.3. Par conséquent, le moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être tenu pour fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 30 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY